

Service juridique et coordination
Unité coordination

Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2025-09-18-00006

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée par la société « Corsica Sole 53 », concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « Forno », commune d'Olmata di Tuda

Le préfet de la Haute-Corse,

Vu le code de l'urbanisme, partie législative, livre IV, titre II, et partie réglementaire, livre IV, titre II ;

Vu le code de l'environnement, partie législative, titre I, livre II, chapitres II et III, et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitres II et III ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Michel PROSIC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-06-30-00005 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le dossier de demande de permis de construire relatif à un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « Forno », commune d'Olmata di Tuda, déposé le 29 mai 2024 par la société « Corsica Sole 53 », représentée par Monsieur Paul ANTONIOTTI ;

Vu le dossier annexé à la présente demande, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse, en date du 9 janvier 2025 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Bastia, en date du 25 août 2025, portant désignation de Monsieur Olivier RIFFARD en tant que commissaire enquêteur titulaire, et de Monsieur Pierre-Olivier BONNOT en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que ce projet doit être soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement précité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la demande de permis de construire présentée le 29 mai 2024 par Monsieur Paul ANTONIOTTI, pour le compte de la société « Corsica Sole 53 », concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « Forno », commune d'Olmata di Tuda.

Article 2 :

Le dossier d'enquête publique, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse, et la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis, sera déposé en mairie d'Olmata di Tuda (village, 20 232 Olmeta di Tuda), pendant trente-deux jours consécutifs, soit du mardi 21 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025 inclus. Durant cette période, le public consignera ses observations dans un registre ouvert à cet effet en mairie d'Olmata di Tuda, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Ce dossier pourra également être consulté sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête, à partir du site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/6677>. Ce registre sera clos automatiquement le vendredi 21 novembre 2025 à 12 heures 30 précises, date et heure de clôture de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées à la mairie précitée, à l'attention du commissaire enquêteur. Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, au plus tard le 21 novembre 2025 à 12 heures 30, à l'adresse enquete-publique-6677@registre-dematerialise.fr.

Article 3 :

Monsieur Olivier RIFFARD, désigné en tant que commissaire enquêteur, recevra le public en mairie d'Olmata di Tuda, selon les modalités suivantes :

- mardi 21 octobre 2025, de 9 h 30 à 12 h 30 ;
- jeudi 30 octobre 2025, de 9 h 30 à 12 h 30 ;
- vendredi 7 novembre 2025, de 9 h 30 à 12 h 30 ;
- vendredi 21 novembre 2025, de 9 h 30 à 12 h 30.

En cas d'empêchement de Monsieur Olivier RIFFARD, les permanences seront assurées par Monsieur Pierre-Olivier BONNOT, désigné en tant que commissaire enquêteur suppléant, selon les mêmes modalités.

Lors de ces permanences, le public pourra également formuler ses observations au commissaire enquêteur par téléphone (04 95 39 01 53). Les temps d'entretien seront limités, afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer. Le recueil des observations formulées dans le cadre de ces entretiens pourra être effectué par le commissaire enquêteur, selon la procédure de l'observation orale.

Article 4 :

Un avis au public indiquant notamment l'identité du demandeur, la nature de l'installation, l'emplacement sur lequel elle est située, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le point et les horaires d'accès où le dossier d'enquête peut être consulté par voie informatique, et l'adresse du site internet à laquelle le registre dématérialisé est disponible, sera affiché en mairie d'Olmata di Tuda, quinze jours avant l'enquête et pendant le déroulement de celle-ci. Ces formalités seront attestées par un certificat d'affichage établi par le maire d'Olmata di Tuda.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (JORF du 28 novembre 2021). Cet avis fera également l'objet d'une publication par les soins du préfet, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'enquête et huit jours après le début de celle-ci, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 5 :

Après la clôture de l'enquête par ses soins, le commissaire enquêteur rencontrera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier au préfet de la Haute-Corse, avec son rapport et ses conclusions motivées qui figureront dans un document séparé. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse. En outre, une copie de ces documents sera adressée par le préfet au maire d'Olmata di Tuda, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an. Toute personne intéressée pourra en obtenir communication, ainsi que de la réponse du demandeur, auprès de la direction départementale des territoires – service juridique et coordination, unité coordination – 8, boulevard Benoîte Danesi – CS 60 008 – 20 411 Bastia cedex 9, dans les conditions prévues à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce délai de trente jours est impératif. S'il ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration de ce délai supplémentaire, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le préfet peut, avec l'accord du responsable du projet et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander à la présidente du tribunal administratif ou au conseiller qu'elle délègue, de dessaisir le commissaire enquêteur et lui substituer soit son suppléant, soit un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, adresser son rapport et ses conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 6 :

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet de la Haute-Corse est l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Article 7 :

Toutes les informations relatives à ce projet pourront être obtenues auprès de la société « Corsica Sole 53 », 20 251 Pancheraccia (téléphone : 04 95 31 66 79).

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire d'Olmeta di Tuda et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastia, le **18 SEP. 2025**

Le préfet,



Michel PROSIC